

REPONSE DE M. Patrick BALKANY,

MAIRE DE LEVALLOIS-PERRET(*)

J'accuse réception de votre courrier en date du 25 juillet 2003 reçu le 28 juillet 2003.

En application des dispositions de l'article L. 241.11, alinéa 4, du Code des juridictions financières, je vous prie de bien vouloir trouver ci-après ma réponse aux observations définitives formulées par la Chambre Régionale des Comptes d'Ile-de-France (la « Chambre ») sur la gestion de l'association Levallois Sporting Club Basket (« LSCB ») pour les exercices de 1990 à 1998.

En préambule, je souhaite confirmer à nouveau que les circonstances dans lesquelles la Chambre a préparé ses observations ont eu une influence néfaste quant au contenu desdites observations.

(*) Cette réponse jointe au rapport engage la seule responsabilité de son auteur, conformément aux dispositions de l'article L.241-11 du Code des juridictions financières.

En effet, les opérations de contrôle ont tout d'abord été marquées par l'absence de débat contradictoire, puisque aucune des personnes concernées ne fût jamais sollicitée pour un entretien ou une demande de renseignements de la part du magistrat rapporteur. Il en est résulté des observations provisoires imprécises voire erronées, ce qui n'est pas sans conséquence pour l'honorabilité des personnes concernées.

Cette absence d'instruction contradictoire a été aggravée par le contexte municipal de l'époque. C'est en effet l'ancien Maire, Monsieur de Chazeaux, à l'origine de la saisine de la Chambre, qui s'est trouvé être l'unique interlocuteur du magistrat rapporteur. Considérant le comportement particulièrement malveillant de Monsieur de Chazeaux à l'égard de l'équipe municipale sortante en juin 1995, il est aisément compréhensible que le magistrat n'ait pas puisé ses informations aux meilleures sources de l'objectivité.

Ces remarques préliminaires étant faites, je réponds ci-dessous dans l'ordre chronologique des observations définitives de la Chambre en suivant une numérotation identique.

1. – CADRE INSTITUTIONNEL ET FONCTIONNEMENT

1.1. OBJET SOCIAL ET ORGANISATION

Les observations définitives de la Chambre à ce titre n'appellent de ma part aucune remarque particulière.

1.2 LES ORGANES DIRIGEANTS

Les observations définitives de la Chambre à ce titre n'appellent pas de ma part de remarque particulière.

1.3 FONCTIONNEMENT COMPTABLE

Les observations définitives de la Chambre à ce titre n'appellent de ma part aucune remarque particulière.

1.4 LA CONVENTION ENTRE L'ASSOCIATION ET LA SEM LSCB S.A.

1.4.1 Les transferts de compétences prévues par la convention

Dans ses observations définitives, la Chambre relève "un manque de rigueur administrative et financière dans les relations entre le milieu associatif de la commune" au titre de la convention conclue entre le LSCB et la SEM Basket s'agissant de la mise à disposition des installations sportives.

Afin de clarifier la situation et de lever l'incertitude de la Chambre, je vous confirme à nouveau que ladite convention a été conclue en application de la loi sur le sport.

En effet, aux termes de cette loi, l'association dite « support » (le LSCB) et la société d'économie mixte sportive locale (la SEM Basket) doivent conclure une convention traitant, notamment, de l'utilisation par la société d'économie mixte sportive locale de la dénomination de l'association « support ».

Par ailleurs, si aux termes de cette convention, le LSCB, en tant qu'association « support » demeure titulaire de l'autorisation de participer au championnat de France professionnel délivrée par la Fédération Française de Basketball, ceci résulte également d'une disposition légale à laquelle il ne peut être dérogé, et ce en vertu de la réglementation applicable.

S'agissant de l'autorisation d'utilisation des installations sportives accordée par l'Institut Municipal des Sports au LSCB, j'apporte les explications suivantes :

- aux termes de la convention conclue entre la commune et l'IMS, la commune mettait notamment à la disposition de l'IMS, le palais des sports Marcel Cerdan utilisé par le LSCB et principalement par son équipe professionnelle. L'accord prévoyait également que l'IMS ne pouvait pas confier la gestion des locaux sportifs à une autre association sans le consentement écrit de la commune. De plus, l'IMS devait gérer les emplacements publicitaires situés dans les diverses installations sportives et encaisser les recettes correspondantes ;
- aux termes de la convention conclue entre l'IMS et le LSCB, l'IMS, d'une part, mettait à la disposition du LSCB le palais des sports Marcel Cerdan, et d'autre part, concédait au LSCB les recettes publicitaires émanant des sociétés démarchées par le LSCB lui-même et désireuses de s'associer aux résultats sportifs de l'équipe professionnelle du LSCB.

Cette convention a été conclue par l'IMS, représentée par Monsieur Jean-Pierre Bastide, alors président de l'IMS, ce dernier ayant par ailleurs la qualité de premier adjoint de la commune bénéficiant notamment de la délégation pour les affaires sportives.

A cette époque, l'IMS était une association contrôlée par la commune, notamment en raison de sa fonction de redistribution des subventions communales aux associations sportives levalloisiennes. Le fait qu'il n'y ait pas eu d'accord écrit ne devrait pas apparaître dans le contexte décrit ci-dessus comme la preuve que cette convention ait été conclue sans l'accord de la commune.

Il en ressort que la Chambre s'attache uniquement à la forme, alors que dans les faits et sur le fond, il ne faisait aucun doute que la Commune ne s'opposait pas à cette mise à disposition au bénéfice de la SEM Basket

1.4.2 Les mouvements financiers induits par la convention

L'abandon de créance identifié par la Chambre était sans doute la conséquence d'une insuffisance de trésorerie. Il est évident que la décision de réduction de la subvention municipale, résultant de la nouvelle équipe dirigeante, n'a pas favorisé le respect par le LSCB de ses engagements antérieurs.

2. – ELEMENTS D'ANALYSE FINANCIERE

2.1 ANALYSE DU BILAN

2.1.1. Les capitaux propres

A ma connaissance, et sans avoir eu le loisir de les vérifier, les données chiffrées incluses dans les observations définitives de la Chambre me semblent cohérentes.

Ces difficultés financières étaient dues à une trop forte dépendance économique vis à vis de la commune compte tenu de l'insuffisance de recettes publicitaires et de parrainage en provenance de partenariats privés.

Il faut préciser qu'à l'occasion de mes deux derniers mandats, la volonté de la commune était de favoriser les activités du club de Basketball à des fins de communication et d'animation locale. S'agissant des déficits dégagés de l'exploitation du club, je voudrais préciser, qu'à l'époque, aucun club de Basketball ne générait de bénéfices, et que par conséquent, la situation du LSCB était, en quelque sorte, comparable à celle de ses concurrents.

2.1.2. Disponibilités

Je n'ai pas de souvenirs particuliers sur les raisons pour lesquelles de 1989 à mai 1992, les livres comptables du LSCB ne reflètent aucun mouvement en espèces.

2.2. LES PRINCIPAUX PRODUITS AU COMPTE DE RESULTAT

2.2.1. La subvention municipale

Il est exact que le versement des subventions municipales au bénéfice du LSCB transitait par les comptes de l'IMS. Force est de constater que ces modalités étaient également utilisées par nombre de communes participant au financement d'équipes professionnelles.

A cette époque, la validité de ce type d'organisation n'était pas clairement définie, la Chambre relevant, à juste titre, que ce n'est qu'aux termes d'une réponse de la Cour des Comptes en date du 11 mars 1998 que les principes de la validité de la notion de sous-subventionnement ont été éclaircis.

La Chambre soutient que les principes dégagés par la Cour des Comptes n'avaient pas été respectés par la commune de Levallois-Perret. Je n'en disconviens pas d'un pur point de vue formel. En revanche, c'est à tort que la Chambre envisage que le recours à l'IMS dans le mode d'allocation des subventions puisse priver le conseil municipal du contrôle des fonds octroyés initialement à l'IMS. Les élus étaient informés de l'utilisation des fonds attribués par l'IMS, tout particulièrement s'agissant des fonds attribués au club de Basketball. Le fait que les principes évoqués ci-dessus n'aient pas été respectés n'a donc été préjudiciable ni à la commune, ni à ses élus.

2.2.2. Les autres ressources

2.2.2.1. Les cotisations

Mes commentaires à ce sujet rejoignent ceux que j'ai formulés au titre de la section 2.1.2.. Je n'ai pas de souvenirs particuliers à ce sujet. Il me semble qu'il était demandé aux membres du LSCB de régler par chèque leur cotisation, ce qui réduirait l'hypothèse de réception d'espèces à ce titre par le LSCB.

2.2.2.2. Les recettes des matches

Je confirme que la politique de soutien de la commune des activités du LSCB intégrait un nombre important de places gratuites et d'invitations au bénéfice de jeunes Levalloisiens ou autres catégories de personnes, invités par le club afin de susciter un engouement pour le Basketball, de « remplir » la salle à l'occasion des matches se déroulant à Levallois et de participer à l'animation locale.

3. – LE PERSONNEL DE L'ASSOCIATION

3.1. EVOLUTION DE LA MASSE SALARIALE

3.2. LES REMUNERATIONS DES DIFFERENTS PERSONNELS

3.2.1. Remarque générale

Je confirme l'existence du contrôle et du redressement URSSAF mis en évidence par la Chambre.

A la décharge des dirigeants de l'époque, je ne peux que vous confirmer que la totalité des clubs de Basketball ont fait l'objet de tels redressements URSSAF, et en conséquence, que le LSCB ne peut être considéré, à mon avis, comme faisant partie des clubs les moins respectueux des règles d'assujettissement à l'URSSAF.

3.2.2. Les primes

3.2.2.1. Primes versées aux non salariés de l'association

Mes remarques à ce sujet rejoignent celles qui figurent sous la section 3.2.1. ci-dessus. J'ajoute que l'accord du gouvernement en 1994 aménageant et allégeant les conditions d'assujettissement à l'URSSAF des défraiements démontrent clairement que les règles de droit commun n'étaient pas adaptées au secteur du sport professionnel.

3.2.2.2. Primes versées aux basketteurs salariés

La Chambre constate que le directeur administratif Monsieur Jean-Pierre Aubry a perçu une prime dite de "montée" en 1992 et une autre prime de fin de saison en 1993 d'un montant de 10.000 francs.

La Chambre semble conclure que les fonctions de directeur administratif sont incompatibles avec la perception de telles primes.

Je considère que la Chambre commet une erreur d'analyse à ce sujet.

Tout d'abord, considérer que la réussite sportive d'un club sportif, notamment de Basketball, dépend uniquement des sportifs participant sur le terrain aux résultats de ce club, constitue une vision étroite et restreinte qui n'intègre pas le fait qu'un club sportif professionnel est une véritable entreprise ayant besoin de tous ses salariés pour réussir. Force est de constater par ailleurs que le montant des deux primes en cause était sans commune mesure avec celui des primes perçues par les joueurs.

Ensuite, ces primes étaient attribuées depuis novembre 1992 dans le cadre du régime légal de l'intéressement aux termes duquel la totalité des salariés de l'entreprise doivent être compris dans le dispositif d'intéressement.

A supposer que Jean-Pierre Aubry ait été écarté à compter de 1993 des dispositions de l'accord d'intéressement, le LSCB n'aurait pas satisfait aux conditions légales du régime social de ces primes.

3.2.2.3 Primes d'intéressement

Je confirme l'existence de la remise en cause par l'URSSAF du régime d'intéressement mis en place par le LSCB. Je sais que cette remise en cause a été contestée par le LSCB.

3.2.3. Les avantages en nature

3.2.3.1. Les logements

Je n'ai pas de commentaires particuliers à ce titre.

3.2.3.2. Les véhicules

Je n'ai pas de commentaires particuliers à ce titre

3.2.4. Les frais de déplacement et de mission.

Les observations définitives de la Chambre à ce titre n'appellent aucune remarque particulière de ma part.

3.2.5. Usage d'une carte de crédit personnelle.

Ainsi que se souviennent les dirigeants du LSCB, je considère également que l'utilisation de la carte de crédit personnelle de Jean-Pierre Aubry n'était pas préjudiciable au LSCB. Jean-Pierre Aubry n'obtenait le remboursement que de dépenses engagées dans l'intérêt de l'association. Si le LSCB avait été titulaire d'une carte « American Express », le LSCB n'aurait guère pu profiter des avantages mis en évidence par la Chambre dans la mesure où ces avantages sont constitués de réductions sur des achats dont le LSCB n'avait pas forcément l'utilité.

3.3. L'UTILISATION D'INTERMEDIAIRES POUR LE RECRUTEMENT DE JOUEURS

Je n'ai pas de commentaires particuliers à ce titre.

3.4. CONTENU ET FIN DES CONTRATS DU DIRECTEUR ADMINISTRATIF M. AUBRY

Je tiens à préciser que Monsieur Jean-Pierre Aubry a été un collaborateur de la commune et un cadre du LSCB très compétent, ayant plus que jamais contribué au développement et aux nombreux succès du LSCB. Par ailleurs, je tiens à préciser que Monsieur Jean-Pierre Aubry a travaillé bien au-delà des heures pour lesquelles il était rémunéré.

3.4.1 Jusqu'à la création de la SEM Basket

Je ne conteste pas le principe d'application de la loi du 13 juillet 1983 que la Chambre évoque dans ses observations.

Toutefois, je ne peux que confirmer que l'emploi au sein du LSCB de Monsieur Jean-Pierre Aubry a été effectué en parfait accord avec les responsables de la commune, compte tenu des compétences de ce dernier. Il ne s'agissait aucunement d'un emploi de complaisance. Monsieur Jean-Pierre Aubry n'a en aucun cas trompé la commune à ce titre. En effet, il y avait un intérêt évident pour la commune à ce que le directeur administratif du LSCB soit une personne qualifiée et responsable aux fins de mieux contrôler dans les faits l'utilisation de la subvention municipale accordée au LSCB.

3.4.2 Après la création de la SEM Basket

S'agissant des différents contrats de travail de Monsieur Jean-Pierre Aubry conclus depuis l'année de création de la SEM Basket en 1994, ils ne sont que la conséquence de l'évolution de la politique et de la volonté de la Commune après les élections municipales de juin 1995 à l'égard du club de Basketball professionnel.

Il est judicieux de rappeler qu'à compter de décembre 1994, les activités de Monsieur Jean-Pierre Aubry ne dépendaient plus que de la pérennité des activités du club de Basketball et du soutien municipal à ces activités. Ces raisons lui ont permis de solliciter et de bénéficier d'une clause de garantie d'emploi dans son contrat de travail, nécessité renforcée par la proximité des élections municipales dont l'issue pouvait réduire à néant les activités du club de Basketball.

Comme la Chambre a pu le constater, le risque envisagé à l'époque de la signature du contrat de travail de Monsieur Jean-Pierre Aubry s'est réalisé. La procédure de licenciement dont il a fait l'objet dans le cadre de la liquidation amiable de la SEM a abouti à une transaction dans laquelle il a accepté une réduction substantielle de l'indemnité à laquelle il pouvait prétendre.

Si la nouvelle équipe municipale avait décidé de déposer le bilan de la SEM au lieu de retenir l'option de la liquidation amiable, le coût de l'arrêt des activités basket pour la Commune aurait été moindre, et les finances de la Commune en auraient bénéficié. C'est parce qu'une procédure de liquidation amiable a été engagée que Monsieur Jean-Pierre Aubry a pu bénéficier des effets de la clause de stabilité.

3.5. LES CONTRATS DES BASKETTEURS

Ainsi que le démontrent les dirigeants du LSCB, je tiens également à préciser à la Chambre que le recours au contrat de travail à durée déterminée était obligatoire afin que les contrats conclus soient homologués par la Ligue Nationale de Basketball. Il est de jurisprudence constante, par ailleurs, que la durée maximale de dix huit mois applicables aux CDD n'est pas applicable aux CDD dits « d'usage » comme ceux conclus dans le secteur du sport professionnel.

Par ailleurs, les ruptures anticipées de CDD sont des événements récurrents de la gestion d'un club professionnel. Le fait que les indemnités perçues par les joueurs fassent l'objet d'une déclaration fiscale est une question qui relève uniquement des bénéficiaires et non du club.